

Service santé et protection animales et environnement
7 boulevard du Lycée
BP 730
07007 Privas

Privas, le 01/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC TRAVERSIER

620 RUE NUMA PEYRARD
07300 Plats

Références : SORA 2026 00777
Code AIOT : 0050700112

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement GAEC TRAVERSIER implanté Maisonneuve 07300 Plats. L'inspection a été annoncée le 13/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de la programmation pluriannuelle de contrôle des installations classées. Elle s'est focalisée sur la prévention du risque incendie, les risques accidentels liés aux stockages de liquides susceptibles d'engendrer une pollution et sur les déclaration des émissions d'ammoniac.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC TRAVERSIER
- Maisonneuve 07300 Plats
- Code AIOT : 0050700112
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Cette installation est constituée d'un élevage de poules pondeuses en cage d'un effectif de 93600.

Un séchoir à fientes est installé au sein de l'installation.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Protection	Arrêté Préfectoral du	Mise en demeure, respect de	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	contre l'incendie	22/07/2008, article 15.2.2	prescription	
2	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 15.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Moyens de lutte	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Rétention	Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 16.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 17.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Déclaration des émissions	Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 29.3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 17.1	Sans objet
7	Gestion et traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 19.2	Sans objet
8	Gestion et traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 19.3	Sans objet
9	Gestion et traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 19.4	Sans objet
10	Surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 29.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non conformités ont été relevées lors de l'inspection :

- La capacité du lac collinaire aménagé à côté de l'installation est de 6000 m³ et non de 15000 m³ et il n'y a pas de borne d'irrigation à proximité du bâtiment;
- La vanne de coupure de l'électricité n'est pas clairement identifiée à l'entrée du bâtiment ;
- La cuve à fuel et deux cuves d'huiles de moteur ne sont pas associées à une rétention ;
- Les non-conformités relevées lors du contrôle des installations électriques n'ont pas été levées par l'exploitant ;
- Le dispositif de disconnexion de l'alimentation en eau potable de l'installation n'est pas présent ;
- Les émissions annuelles d'ammoniac n'ont pas été déclarées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 15.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection externe contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques, implantés à 200 mètres au plus du risque et d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. Des bornes d'irrigation directement reliées au lac collinaire, de 15 000 m ³ situé au Sud des bâtiments, sont disposées à proximité des bâtiments d'élevage.
Constats : L'établissement dispose d'une réserve d'eau destinée à l'irrigation d'un volume total de 6000m ³ . Cette réserve est implantée à moins de 200 mètres des constructions de l'établissement et du stockage de fuel. Le lac n'est pas relié à une borne d'irrigation à proximité du bâtiment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une adaptation de la prescription est à réaliser, un avis du SDIS sur la défense incendie de l'installation serait nécessaire pour s'assurer que le lac collinaire permet de répondre au besoin des pompiers en eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 15.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations techniques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.
Constats : Un contrôle annuel des installations électriques a été réalisé en 2024 et en 2025. Plusieurs non-conformités ont été relevées dans les rapports Q18 et Q19 du contrôle du 08/09/2025, sans être levées par l'exploitant de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser les travaux nécessaires à la levée des non-conformités constatées à l'occasion des contrôles électriques.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : les moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : " Ne pas se servir sur flamme gaz " ; - par la mise en place d'un extincteur portatif " dioxyde de carbone " de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. « Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. »
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie sont complétés par la mise en place d'extincteurs portatifs à poudre et à dioxyde de carbone. Ils ont fait l'objet d'un contrôle annuel le 17/03/2026. La vanne de coupure de l'électricité n'est pas identifiée et sa localisation n'est pas précisée à l'entrée de l'élevage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire figurer sur un plan de l'installation affiché dans l'entrée du bâtiment la localisation de la vanne de coupure de l'électricité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 16.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention cuve à fuel
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ; dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ; dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action

physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Constats : Une cuve d'une capacité de 5000L de fuel est installée au contact du sol à proximité du local abritant le groupe électrogène. Cette cuve n'est pas associée à une rétention. Deux cuves d'une capacité de 1000L contenant de l'huile de moteur sont entreposées dans un hangar adossé au bâtiment d'élevage des poules, ces stockages ne sont pas associés à une rétention d'une capacité conforme à la réglementation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Aménager une rétention d'une capacité équivalente à la capacité du stockage de fuel, associée à ce stockage. Associer le stockage des cuves d'huiles de moteur à une rétention d'une capacité conforme à la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 17.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : L'alimentation en eau de l'établissement se fait à partir du réseau d'adduction d'eau publique de la commune de PLATS. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.
Constats : L'alimentation en eau de la structure est réalisée par le réseau d'adduction d'eau publique de la commune de PLATS. Un compteur est installé sur la conduite, des compteurs connectés sont installés dans le bâtiment d'élevage pour assurer un suivi des consommations d'eau par étage de cages.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 17.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement
Prescription contrôlée : Le raccordement sur le réseau d'adduction d'eau publique doit être équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats :

Le dispositif de disconnexion équipé d'un système de non-retour n'est pas présent au niveau de l'alimentation globale de l'installation. La consommation d'eau de l'installation est suivie quotidiennement par l'exploitant. Il étudie les causes de variation en cas d'écart à la normale. Un contrôle des fientes et des abreuvoirs lors du passage des exploitants dans le bâtiment est réalisé afin d'identifier d'éventuelles fuites. L'évolution des consommations d'eau est causée par la température et les opérations de nettoyages qui interviennent lors du vide sanitaire. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter ses consommations d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire attester par un professionnel la présence d'un dispositif de disconnexion équipé d'un système de non-retour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Gestion et traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 19.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages de stockage
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. L'exploitant dispose d'une capacité minimum de stockage de 4 mois.
Constats : Les effluents de cet élevage sont constitués de fientes séchées. Le processus de séchage est réalisé via la ventilation du bâtiment d'élevage et il implique un mélange des fientes brutes de la journée avec des fientes séchées de la veille. Le stockage des fientes séchées permet de stocker jusqu'à 700 m³ d'effluents (350m² x 2m) . Les fientes étant exportées à raison de 25 tonnes par semaine, le stockage permet de contenir la production de fientes de quatre mois située autour de 400 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion et traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 19.3
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage
Prescription contrôlée : Les fientes comportant plus de 65 pour 100 de matière sèche peuvent être stockées sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées ci-après. Le tas de fientes doit être couvert par une bâche, imperméable à l'eau mais perméable aux gaz. Le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. Le stockage des fientes respecte les distances prévues au titre 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Constats :
L'exploitant ne stocke pas d'effluents sur une parcelle d'épandage. Les fientes séchées sont exportées vers un méthaniseur ou vendues sous la forme d'un produit fertilisant normé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion et traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 19.4
Thème(s) : Risques chroniques, traitement des effluents
Prescription contrôlée :
Les effluents de l'élevage sont traités : sur un site spécialisé, autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier, ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités enlevées et la date des enlèvements. par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du titre V.
Constats :
Les fientes séchées sont exportées vers un méthaniseur déclaré au titre de la réglementation ICPE ou vendues sous la forme d'un produit fertilisant normé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 29.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier d'épandage
Prescription contrôlée :
Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour pour chaque parcelle ou ilot cultural. Il comporte les informations suivantes : les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ; les dates d'épandage ; les parcelles réceptrices et leur surface ; les cultures pratiquées ; le contexte météorologique lors de chaque épandage ; l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ; l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses. Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées. En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Constats : L'exploitant tient à jour les quantités d'effluents expédiés à un méthaniseur ou vendues à une entreprise de fertilisation (FERTIDRÔME). Les dates des expéditions et les résultats des analyses effectuées figurent bien dans le dossier de l'exploitant. Entre le 01/01/2025 et le 31/12/2025, 582 tonnes de fientes ont ainsi été expédiées au méthaniseur. Entre le 21/11/2024 et le 20/10/2025 822 tonnes ont été vendues à FERTIDRÔME.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 29.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des émissions polluantes
Prescription contrôlée : Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.
Constats : L'exploitant n'a pas déclaré ses émissions atmosphériques d'ammoniac provenant du bâtiment d'hébergement sur le site internet GEREPE mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'installation ayant été autorisée avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration devait être faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser la déclaration annuelle des émissions d'ammoniac au titre de 2024 et 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois